

A CIEL OUVERT MARSEILLE

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 10 000 €
Siège social : 19 Rue du Musée à (13001) MARSEILLE
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 877 642 199

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DE LA SOCIETE A CIEL OUVERT MARSEILLE

1. Monsieur Laurent MENCACCI

Demeurant 5B Rue Saint-Pierre à (13490) JOUQUES

Associé, titulaire de 100 parts, numérotées 1 à 100, sur les 1 000 parts sociales composant le capital de la Société,

2 La société A CIEL OUVERT FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital social de 120 000 €

Dont le siège social est situé 1 rue du Capitaine Dreyfus à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 801 748 302

Représentée par Monsieur Ghislain COUPLET, co-gérant

Associée, titulaire de 900 parts, numérotées 101 à 1 000, sur les 1 000 parts sociales composant le capital de la Société,

Agissant ensemble en qualité de seuls associés (*ci-après les « **Associés** »*), titulaires de l'intégralité des 1 000 parts sociales composant le capital de la Société **A CIEL OUVERT MARSEILLE**, Société à Responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 19 Rue du Musée à (13001) MARSEILLE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 877 642 199,

- DEBUT DE L'EXTRAIT -

Ont décidé d'exprimer aux termes des présentes, conformément à l'article 42 « MODALITES DES DECISIONS » des statuts, leur consentement unanime aux points suivants :

- 1- Agrément du projet de cession de 100 parts sociales détenues par Monsieur Laurent MENCACCI dans le capital social de la Société au profit de la société A CIEL OUVERT France ;
- 2- Modification de l'article 9 « MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL » des statuts sociaux de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession de parts ;

- 3- Prise d'acte de la démission sans condition de Monsieur Laurent MENCACCI de ses fonctions de cogérant de la Société ;
- 4- Suppression corrélative de l'article 33 « POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A MONSIEUR LAURENT MENCACCI AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT » des statuts sociaux de la Société ;
- 5- Modification des dispositions de l'article 34 « CESSATION DES FONCTIONS – RESPONSABILITE » des statuts sociaux de la Société ;
- 6- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;
- 7- Questions diverses, s'il y a lieu.

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Laurent MENCACCI a remis aux associés de la Société une lettre de démission de ses fonctions de cogérant de la Société avec effet du 14 novembre 2025.

Monsieur Laurent MENCACCI, du fait de son départ de la Société, a l'obligation de céder au profit de la société A CIEL OUVERT France, la pleine propriété de **CENT (100) parts sociales**, numérotées 1 à 100, dont il est actuellement titulaire dans le capital de la Société **A CIEL OUVERT MARSEILLE**.

Le projet de parts sociales porterait ainsi sur la pleine et entière propriété de **CENT (100) parts sociales**, numérotées 1 à 100, sur les MILLE (1 000) parts sociales composant le capital social de la Société.

La société A CIEL OUVERT France aurait la propriété des **CENT (100) parts sociales**, numérotées 1 à 100, à compter du jour de la cession et jouirait, en conséquence de toutes les prérogatives et assumerait toutes les obligations attachées à sa qualité d'associée de la Société A CIEL OUVERT MARSEILLE à compter de cette date conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires. La société A CIEL OUVERT France aurait notamment seule droit aux dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de la date de cession.

En cas de réalisation de la cession de parts sociales projetée, la société A CIEL OUVERT France deviendrait l'associée unique de la Société A CIEL OUVERT MARSEILLE.

Il est, à cet égard, rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 24 « AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS » des statuts sociaux de la Société A CIEL OUVERT MARSEILLE :

« ARTICLE 24 – AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS »

Toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à des descendants, ascendants ou conjoint, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

Le consentement est donné à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

[...]

Aux fins d'agrément, lorsque celui-ci est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. [...] »

En conséquence, l'opération de cession de parts sociales projetée est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société.

Ainsi, si cette opération de cession de parts sociales est agréée, il conviendra de mettre à jour les dispositions de l'article 9 « MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL » des statuts sociaux de la Société sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession projetée, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales.

Enfin, il conviendrait de supprimer l'article 33 « POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A MONSIEUR LAURENT MENCACCI AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT », de modifier la numérotation et les dispositions de l'article 34 « CESSATION DES FONCTIONS – RESPONSABILITE » des statuts sociaux de la Société afin de tenir compte de la démission de Monsieur Laurent MENCACCI de ses fonctions de cogérant de la Société.

Le présent acte a donc pour objet de :

- Statuer sur l'agrément de l'opération de cession de CENT (100) parts sociales de la Société par Monsieur Laurent MENCACCI au profit de la société A CIEL OUVERT France ;
- Prendre acte de la démission de Monsieur Laurent MENCACCI de ses fonctions de cogérant de la Société ;
- Statuer sur les diverses modifications statutaires de la Société.

Il a été pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, conformément à l'article 42 des statuts :

PREMIERE DECISION

« Les Associés,

Connaissance prise du projet de cession de la pleine propriété de **CENT (100) parts sociales**, numérotées 1 à 100, dont Monsieur Laurent MENCACCI est actuellement titulaire dans le capital de la Société A CIEL OUVERT MARSEILLE, au profit de la société A CIEL OUVERT France,

Décident, **à l'unanimité**, et conformément à l'article 14 « AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS » des statuts sociaux de la Société A CIEL OUVERT MARSEILLE, d'agréer expressément l'opération de cession projetée, et ce, **sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession projetée.**

En outre, les Associés, statuant **à l'unanimité**, se donnent mutuellement décharge d'avoir à diligenter la procédure d'agrément prévue aux statuts sociaux de la Société. »

DEUXIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence de la première décision, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession de parts autorisée sous la décision qui précède, **à l'unanimité**, de modifier comme suit l'article 9 « *MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL* » des statuts sociaux de la Société A CIEL OUVERT MARSEILLE pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE 9 – MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros).

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en intégralité à la société A CIEL OUVERT France, Associée unique de la Société. » »

TROISIEME DECISION

« Les Associés,

Connaissance prise de la lettre de démission en date du 14 novembre 2025 de Monsieur Laurent MENCACCI, prennent acte, **à l'unanimité**, de la démission sans condition de Monsieur Laurent MENCACCI de ses fonctions de cogérant de la Société, à effet de ce jour.

Les Associés décident, à l'unanimité, de renoncer à la procédure prévue à l'article 34 des statuts sociaux de la Société et déchargent Monsieur Laurent MENCACCI d'avoir à respecter le délai de préavis de six (6) mois commençant à courir à compter de l'envoi de sa lettre de démission.

[...]

[...]

QUATRIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence des décisions précédentes, décident, **à l'unanimité**, de supprimer l'article 33 « *POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A MONSIEUR LAURENT MENCACCI AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT* » des statuts sociaux de la Société afin de tenir compte de la démission de Monsieur Laurent MENCACCI de ses fonctions de cogérant de la Société.

Les Associés prennent acte, à l'unanimité, que la suppression de l'article 33 des statuts sociaux de la Société a pour effet de modifier la numérotation de l'intégralité des articles qui suivent l'article 33 au sein des statuts sociaux de la Société. Tenant compte de la suppression de l'article 33 des statuts sociaux et dans un souci d'organisation des dispositions statutaires, les Associés, décident, à l'unanimité, de modifier la numérotation des articles des statuts sociaux à compter de l'article 33. »

CINQUIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence des décisions précédentes, décident, à l'unanimité, de modifier les dispositions et la numérotation de l'article 34 « CESSATION DES FONCTIONS – RESPONSABILITE » des statuts sociaux de la Société afin de tenir compte, d'une part, de la suppression de l'article 33 des statuts et, d'autre part, de la démission de Monsieur Laurent MENCACCI de ses fonctions de cogérant de la Société :

« **ARTICLE 33 – CESSATION DES FONCTIONS – RESPONSABILITE**

Toute gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. » »

SIXIEME DECISION

« Les Associés, statuant **à l'unanimité**, décident de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra ».

- FIN DE L'EXTRAIT -

Certifié conforme à l'original
Monsieur Ghislain COUPLET
Gérant